

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE LA DÉCENTRALISATION

Arrêté du 9 juillet 2025 fixant les modalités d'application du décret n° 2014-455 du 6 mai 2014 relatif à la retraite des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes intégrés dans les cadres d'emploi de la fonction publique territoriale

NOR : ATDK2518226A

Le ministre de l'économie, des finances et de le souveraineté industrielle et numérique, le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche, le ministre de l'action publique, de la fonction publique et de la simplification, la ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des comptes publics, et le ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargé des transports,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2009-1291 du 26 octobre 2009 modifiée relative au transfert aux départements des parcs de l'équipement et à l'évolution de la situation des ouvriers des parcs et ateliers ;

Vu le décret n° 65-382 du 21 mai 1965 modifié relatif aux ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes admis au bénéfice de la loi du 21 mars 1928 ;

Vu le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 modifié relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales ;

Vu le décret n° 2014-455 du 6 mai 2014 relatif à la retraite des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes intégrés dans les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2014-456 du 6 mai 2014 modifié fixant les conditions d'intégration dans les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2021 relatif aux classifications des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes ;

Vu l'avis du comité social d'administration ministériel du 4 juin 2025,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Pour procéder au calcul du montant garanti de pension prévu à l'article 5 du décret n° 2014-455 du 6 mai 2014 susvisé, le niveau le plus élevé de la classification professionnelle des ouvriers des parcs et ateliers qu'aurait pu atteindre l'ouvrier intégré dans un cadre d'emplois de la fonction publique territoriale en application du décret n° 2014-456 du 6 mai 2014 susvisé est déterminé, le cas échéant par filière, selon les modalités définies aux articles suivants, à partir de la dernière classification détenue par l'intéressé à la date de son intégration dans la fonction publique territoriale.

L'ancienneté de services acquise depuis la nomination dans la dernière classification détenue est prise en compte pour sa totalité.

Art. 2. – Pour un ouvrier intégré dans un cadre d'emplois de la fonction publique territoriale, le niveau le plus élevé de la classification professionnelle qu'il aurait pu atteindre est déterminé selon les tableaux en annexe 1 et en annexe 2 et dans les conditions définies à l'article 3.

Art. 3. – I. – Pour un ouvrier intégré dans un cadre d'emplois de la fonction publique territoriale antérieurement au 1^{er} janvier 2019, le niveau le plus élevé de la classification professionnelle qu'il aurait pu atteindre est déterminé comme suit :

1° Pour la période comprise entre la date d'intégration et le 31 décembre 2018, selon les tableaux de l'annexe 1 qui déterminent le niveau le plus élevé de la classification professionnelle qu'il aurait pu atteindre à cette échéance ;

2° Une correspondance est établie entre le niveau de classification qui aurait pu être atteint au 31 décembre 2018 et un nouveau niveau de classification, conformément au tableau de l'annexe 3. L'ancienneté dans le niveau de classification au 31 décembre 2018 est conservée ;

3° Pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 2019 et la date de liquidation des droits à pension, le niveau le plus élevé de classification professionnelle que l'ouvrier aurait pu atteindre, qui est déterminé selon les tableaux de l'annexe 2, à partir du niveau de classification fixé en application du 2.

II. – Pour un ouvrier des parcs et ateliers intégré dans un cadre d'emplois de la fonction publique territoriale à compter du 1^{er} janvier 2019, le niveau le plus élevé de la classification professionnelle qu'il aurait pu atteindre est déterminé selon les tableaux de l'annexe 2.

Art. 4. – L'arrêté du 11 juillet 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-455 du 6 mai 2014 relatif à la retraite des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes intégrés dans les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale est abrogé.

Art. 5. – Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux pensions liquidées à compter du lendemain de sa publication.

Art. 6. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 9 juillet 2025.

*Le ministre de l'aménagement du territoire
et de la décentralisation,*

Pour le ministre et par délégation :

La directrice des ressources humaines,
A. DEBAR

*Le ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et numérique,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur
chargé de la 4^e sous-direction
de la direction du budget,*
T. ESPEILLAC

*La ministre de la transition écologique, de la biodiversité,
de la forêt, de la mer et de la pêche,*

Pour la ministre et par délégation :

La directrice des ressources humaines,
A. DEBAR

*Le ministre de l'action publique, de la fonction publique
et de la simplification,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur général de l'administration
et de la fonction publique,*
B. MELMOUX-EUDE

*La ministre auprès du ministre de l'économie,
des finances et de la souveraineté industrielle
et numérique, chargée des comptes publics,*

Pour la ministre et par délégation :

*Le sous-directeur
chargé de la 4^e sous-direction
de la direction du budget,*
T. ESPEILLAC

*Le ministre auprès du ministre de l'aménagement
du territoire et de la décentralisation,
chargé des transports,*

Pour le ministre et par délégation :

La directrice des ressources humaines,
A. DEBAR

ANNEXES

ANNEXE 1

I. – Catégorie ouvrier

I-1. Niveaux ouvrier et maîtrise des filières exploitation et magasin

CLASSIFICATION À LA DATE DE L'INTÉGRATION	DURÉE REQUISE POUR UN AVANCEMENT À UN NIVEAU SUPÉRIEUR	DÉROULEMENT DE CARRIÈRE	DURÉE CUMULÉE
Ouvrier qualifié	2 ans	Ouvrier expérimenté	2 ans
	3 ans	Compagnon	5 ans
	4 ans	Chef d'équipe A	9 ans
	5 ans	Chef d'équipe B	14 ans
	5 ans	Chef d'équipe C	19 ans
	3 ans	Responsable de travaux / Responsable de magasin	22 ans
Ouvrier expérimenté	3 ans	Compagnon	3 ans
	4 ans	Chef d'équipe A	7 ans
	5 ans	Chef d'équipe B	12 ans
	5 ans	Chef d'équipe C	17 ans
	3 ans	Responsable de travaux / Responsable de magasin	20 ans
Compagnon	4 ans	Chef d'équipe A	4 ans
	5 ans	Chef d'équipe B	9 ans
	5 ans	Chef d'équipe C	14 ans
	3 ans	Responsable de travaux / Responsable de magasin	17 ans
Maître-compagnon	1 an	Chef d'équipe A	1 an
	5 ans	Chef d'équipe B	6 ans
	5 ans	Chef d'équipe C	11 ans
	3 ans	Responsable de travaux / Responsable de magasin	14 ans
Chef d'équipe A	5 ans	Chef d'équipe B	5 ans
	5 ans	Chef d'équipe C	10 ans
	3 ans	Responsable de travaux / Responsable de magasin	13 ans
Chef d'équipe B	5 ans	Chef d'équipe C	5 ans
	3 ans	Responsable de travaux / Responsable de magasin	8 ans
Chef d'équipe C	3 ans	Responsable de travaux / Responsable de magasin	3 ans
Responsable de travaux / Responsable de magasin	Sans objet	Responsable de travaux / Responsable de magasin	Sans objet

I-2. Niveaux haute maîtrise de la filière exploitation

CLASSIFICATION À LA DATE DE L'INTÉGRATION	DURÉE REQUISE POUR UN AVANCEMENT À UN NIVEAU SUPÉRIEUR	DÉROULEMENT DE CARRIÈRE	DURÉE CUMULÉE
Chef de chantier A	3 ans	Chef de chantier B Chef d'exploitation A	3 ans
	3 ans	Chef d'exploitation B	6 ans
	3 ans	Chef d'exploitation C	9 ans
Chef de chantier B	3 ans	Chef d'exploitation B	3 ans
	3 ans	Chef d'exploitation C	6 ans
Chef d'exploitation A	3 ans	Chef d'exploitation B	3 ans
	3 ans	Chef d'exploitation C	6 ans
Chef d'exploitation B	3 ans	Chef d'exploitation C	3 ans
Chef d'exploitation C	Sans objet	Chef d'exploitation C	Sans objet

I-3. Niveaux haute maîtrise de la filière magasin

CLASSIFICATION À LA DATE DE L'INTÉGRATION	DURÉE REQUISE POUR UN AVANCEMENT À UN NIVEAU SUPÉRIEUR	DÉROULEMENT DE CARRIÈRE	DURÉE CUMULÉE
Chef magasinier A	3 ans	Chef magasinier B	3 ans
Chef magasinier B	Sans objet	Chef magasinier B	Sans objet

II. – Filière atelier*II-1. Niveaux ouvrier et maîtrise de la filière atelier*

CLASSIFICATION À LA DATE DE L'INTÉGRATION	DURÉE REQUISE POUR UN AVANCEMENT À UN NIVEAU SUPÉRIEUR	DÉROULEMENT DE CARRIÈRE	DURÉE CUMULÉE
Ouvrier qualifié	2 ans	Ouvrier expérimenté	2 ans
	3 ans	Compagnon	5 ans
	5 ans	Spécialiste A	10 ans
	5 ans	Spécialiste B	15 ans
	5 ans	Chef d'équipe C	20 ans
	3 ans	Réceptionnaire / visiteur technique	23 ans
Ouvrier expérimenté	3 ans	Compagnon	3 ans
	5 ans	Spécialiste A	8 ans
	5 ans	Spécialiste B	13 ans
	5 ans	Chef d'équipe C	18 ans
	3 ans	Réceptionnaire / visiteur technique	21 ans
Compagnon	5 ans	Spécialiste A	5 ans
	5 ans	Spécialiste B	10 ans
	5 ans	Chef d'équipe C	15 ans
	3 ans	Réceptionnaire / visiteur technique	18 ans
Maître-compagnon	5 ans	Spécialiste B	5 ans
	5 ans	Chef d'équipe C	10 ans
	3 ans	Réceptionnaire / visiteur technique	13 ans

CLASSIFICATION À LA DATE DE L'INTÉGRATION	DURÉE REQUISE POUR UN AVANCEMENT À UN NIVEAU SUPÉRIEUR	DÉROULEMENT DE CARRIÈRE	DURÉE CUMULÉE
Spécialiste A	5 ans cumulés de spécialiste A et/ou de maître compagnon	Spécialiste B	5 ans
	5 ans	Chef d'équipe C	10 ans
	3 ans	Réceptionnaire / visiteur technique	13 ans
Spécialiste B	5 ans	Chef d'équipe C	5 ans
	3 ans	Réceptionnaire / visiteur technique	8 ans
Chef d'équipe C	3 ans	Réceptionnaire / visiteur technique	3 ans
Réceptionnaire / visiteur technique	Sans objet	Réceptionnaire / visiteur technique	Sans objet

II-2. Niveaux haute maîtrise de la filière atelier

CLASSIFICATION À LA DATE DE L'INTÉGRATION	DURÉE REQUISE POUR UN AVANCEMENT À UN NIVEAU SUPÉRIEUR	DÉROULEMENT DE CARRIÈRE	DURÉE CUMULÉE
Contremaître A	3 ans	Contremaître B Chef d'atelier A	3 ans
	3 ans	Chef d'atelier B	6 ans
	3 ans	Chef d'atelier C	9 ans
Contremaître B	3 ans	Chef d'atelier B	3 ans
	3 ans	Chef d'atelier C	6 ans
Chef d'atelier A	3 ans	Chef d'atelier B	3 ans
	3 ans	Chef d'atelier C	6 ans
Chef d'atelier B	3 ans	Chef d'atelier C	3 ans
Chef d'atelier C	Sans objet	Chef d'atelier C	Sans objet

III. – Filière des techniciens

CLASSIFICATION À LA DATE DE L'INTÉGRATION	DURÉE REQUISE POUR UN AVANCEMENT À UN NIVEAU SUPÉRIEUR	DÉROULEMENT DE CARRIÈRE	DURÉE CUMULÉE
Technicien niveau 1	5 ans	Technicien niveau 2	5 ans
	8 ans	Technicien niveau 3	13 ans
Technicien niveau 2	8 ans	Technicien niveau 3	8 ans
Technicien niveau 3	Sans objet	Technicien niveau 3	Sans objet
Technicien principal	Sans objet	Technicien principal	Sans objet

ANNEXE 2

I. – Catégorie ouvriers

a) A partir du niveau ouvrier niveau 1

CLASSIFICATION À LA DATE DE L'INTÉGRATION	DURÉE REQUISE POUR UN AVANCEMENT À UN NIVEAU SUPÉRIEUR	DÉROULEMENT DE CARRIÈRE	DURÉE CUMULÉE
Ouvrier niveau 1	3 ans 8 mois 6 jours	Ouvrier niveau 2	3 ans 8 mois 6 jours
	8 ans 4 mois 28 jours	Technicien niveau 1-1	12 ans 1 mois 4 jours
	4 ans 8 mois 21 jours	Technicien niveau 1-2	16 ans 9 mois 25 jours
	5 ans 1 mois 8 jours	Technicien niveau 2	21 ans 11 mois 2 jours

CLASSIFICATION À LA DATE DE L'INTÉGRATION	DURÉE REQUISE POUR UN AVANCEMENT À UN NIVEAU SUPÉRIEUR	DÉROULEMENT DE CARRIÈRE	DURÉE CUMULÉE
	6 ans 4 mois 15 jours	Technicien niveau 3	28 ans 3 mois 17 jours
	7 ans 7 mois 28 jours	Ingénieur haute maîtrise niveau 1 (*)	35 ans 11 mois 15 jours
	7 ans 1 mois 16 jours	Ingénieur haute maîtrise niveau 2	43 ans 1 mois 2 jours
	9 ans 2 mois 3 jours	Ingénieur haute maîtrise niveau 3	Non pertinent

b) A partir du niveau ouvrier niveau 2 ou ouvrier

CLASSIFICATION À LA DATE DE L'INTÉGRATION	DURÉE REQUISE POUR UN AVANCEMENT À UN NIVEAU SUPÉRIEUR	DÉROULEMENT DE CARRIÈRE	DURÉE CUMULÉE
Ouvrier niveau 2 ou Ouvrier	8 ans 4 mois 28 jours	Technicien niveau 1-1	8 ans 4 mois 28 jours
	4 ans 8 mois 21 jours	Technicien niveau 1-2	13 ans 1 mois 18 jours
	5 ans 1 mois 8 jours	Technicien niveau 2	18 ans 2 mois 26 jours
	6 ans 4 mois 15 jours	Technicien niveau 3	24 ans 7 mois 11 jours
	7 ans 7 mois 28 jours	Ingénieur haute maîtrise niveau 1 (*)	32 ans 3 mois 9 jours
	7 ans 1 mois 16 jours	Ingénieur haute maîtrise niveau 2	39 ans 4 mois 25 jours
	9 ans 2 mois 3 jours	Ingénieur haute maîtrise niveau 3	Non pertinent

(*) En tenant compte de la disposition prévue au IV.

II. – Catégorie techniciens

CLASSIFICATION À LA DATE DE L'INTÉGRATION	DURÉE REQUISE POUR UN AVANCEMENT À UN NIVEAU SUPÉRIEUR	DÉROULEMENT DE CARRIÈRE	DURÉE CUMULÉE
Technicien niveau 1-1	4 ans 8 mois 21 jours	Technicien niveau 1-2	4 ans 8 mois 21 jours
	5 ans 1 mois 8 jours	Technicien niveau 2	9 ans 9 mois 29 jours
	6 ans 4 mois 15 jours	Technicien niveau 3	16 ans 2 mois 14 jours
	7 ans 7 mois 28 jours	Ingénieur haute maîtrise niveau 1 (*)	23 ans 10 mois 12 jours
	7 ans 1 mois 16 jours	Ingénieur haute maîtrise niveau 2	30 ans 11 mois 28 jours
	9 ans 2 mois 3 jours	Ingénieur haute maîtrise niveau 3	40 ans 2 mois 1 jour
Technicien niveau 1-2	5 ans 1 mois 8 jours	Technicien niveau 2	5 ans 1 mois 8 jours
	6 ans 4 mois 15 jours	Technicien niveau 3	11 ans 5 mois 23 jours
	7 ans 7 mois 28 jours	Ingénieur haute maîtrise niveau 1 (*)	19 ans 1 mois 21 jours
	7 ans 1 mois 16 jours	Ingénieur haute maîtrise niveau 2	26 ans 3 mois 7 jours
	9 ans 2 mois 3 jours	Ingénieur haute maîtrise niveau 3	35 ans 5 mois 10 jours
Technicien niveau 2	6 ans 4 mois 15 jours	Technicien niveau 3	6 ans 4 mois 15 jours
	7 ans 7 mois 28 jours	Ingénieur haute maîtrise niveau 1 (*)	14 ans 0 mois 13 jours à 15 ans 3 mois 3 jours
	7 ans 1 mois 16 jours	Ingénieur haute maîtrise niveau 2	21 ans 1 mois 29 jours à 22 ans 4 mois 19 jours
	9 ans 2 mois 3 jours	Ingénieur haute maîtrise niveau 3	30 ans 4 mois 2 jours à 31 ans 6 mois 22 jours
Technicien niveau 3	7 ans 7 mois 28 jours	Ingénieur haute maîtrise niveau 1 (*)	7 ans 7 mois 28 jours à 15 ans 3 mois 3 jours
	7 ans 1 mois 16 jours	Ingénieur haute maîtrise niveau 2	14 ans 9 mois 14 jours à 22 ans 4 mois 19 jours

CLASSIFICATION À LA DATE DE L'INTÉGRATION	DURÉE REQUISE POUR UN AVANCEMENT À UN NIVEAU SUPÉRIEUR	DÉROULEMENT DE CARRIÈRE	DURÉE CUMULÉE
	9 ans 2 mois 3 jours	Ingénieur haute maîtrise niveau 3	23 ans 11 mois 17 jours à 31 ans 6 mois 22 jours

(*) En tenant compte de la disposition prévue au IV.

III. – Catégorie ingénieurs haute-maîtrise

CLASSIFICATION À LA DATE DE L'INTÉGRATION	DURÉE REQUISE POUR UN AVANCEMENT À UN NIVEAU SUPÉRIEUR	DÉROULEMENT DE CARRIÈRE	DURÉE CUMULÉE
Ingénieur haute maîtrise niveau 1	7 ans 1 mois 16 jours	Ingénieur haute maîtrise niveau 2	7 ans 1 mois 16 jours
	9 ans 2 mois 3 jours	Ingénieur haute maîtrise niveau 3	16 ans 3 mois 19 jours
Ingénieur haute maîtrise niveau 2	9 ans 2 mois 3 jours	Ingénieur haute maîtrise niveau 3	9 ans 2 mois 3 jours
Ingénieur haute maîtrise niveau 3	Sans objet	Ingénieur haute maîtrise niveau 3	Sans objet

IV. – Dans les situations I à III, pour l'accès à ingénieur haute maîtrise niveau 1, l'ouvrier des parcs et ateliers doit, outre une ancienneté dans chaque niveau de la catégorie, détenir également une ancienneté dans la catégorie techniciens de 15 ans 3 mois 3 jours.

ANNEXE 3

CLASSIFICATON DEPUIS LE 01/01/1991	CLASSIFICATION DEPUIS LE 01/01/2019	CLASSIFICATION DEPUIS LE 01/01/2022
Ouvrier expérimenté	Ouvrier niveau 1	Ouvrier
Ouvrier qualifié		
Compagnon	Ouvrier niveau 2	
Maître-compagnon		
Spécialiste A		
Chef d'équipe A	Technicien niveau 1-1	Technicien niveau 1-1
Spécialiste B		
Chef d'équipe B	Technicien niveau 1-2	Technicien niveau 1-2
Chef d'équipe C		
Réceptionnaire d'atelier	Technicien niveau 2	Technicien niveau 2
Visiteur technique		
Responsable de travaux		
Responsable magasin		
Technicien niveau 1		
Chef magasinier A	Technicien niveau 3	Technicien niveau 3
Chef de chantier A		
Contremaître A		
Technicien 2		
Chef magasinier B		
Chef de chantier B		
Contremaître B		
Chef d'exploitation A		
Chef d'atelier A		
Chef d'exploitation B	Ingénieur haute maîtrise niveau 1	Ingénieur haute maîtrise niveau 1

CLASSIFICATON DEPUIS LE 01/01/1991	CLASSIFICATION DEPUIS LE 01/01/2019	CLASSIFICATION DEPUIS LE 01/01/2022
Chef d'atelier B		
Technicien 3		
Chef d'exploitation C	Ingénieur haute maîtrise niveau 2	Ingénieur haute maîtrise niveau 2
Chef d'atelier C		
Technicien principal	Ingénieur haute maîtrise niveau 3	Ingénieur haute maîtrise niveau 3